

matériel servant directement à la production, les matières consommées ou employées dans la production, ainsi que le matériel acquis par des fabricants ou des producteurs pour prévenir ou réduire la pollution de l'eau, du sol ou de l'air causée par leur activité manufacturière sont également exonérés. En outre, un certain nombre d'articles sont exemptés de la taxe lorsqu'ils sont achetés par des municipalités. Toutes ces exemptions, et bien d'autres encore, figurent dans les annexes de la Loi sur la taxe d'accise.

En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, certains articles sont frappés de taxes d'accise spéciales en plus de la taxe de vente. Quand il s'agit de taxes ad valorem, elles sont perçues sur le même prix ou sur la même valeur (droits de douane acquittés) que la taxe de vente générale. Les taxes d'accise spéciales qui sont prélevées actuellement figurent au tableau 20.25.

Droits d'accise. La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les marchandises importées ne sont pas assujetties à ces droits, mais un droit spécial d'un montant correspondant à celui qui est prélevé pour les produits fabriqués au Canada est compris dans le tarif douanier. Les marchandises exportées échappent à ces droits d'accise.

Les droits sur les spiritueux sont établis en fonction d'un gallon-preuve. Ils ne frappent pas l'alcool dénaturé destiné aux arts, à l'industrie ou à des fins de combustion, d'éclairage et d'énergie ou à des usages mécaniques. Les droits perçus sont les suivants: sur tout gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, \$14.25; sur tout gallon d'esprit-preuve utilisé dans la fabrication de remèdes, extraits, préparations pharmaceutiques, etc., \$1.50 le gallon, compositions chimiques approuvées, 15 cents le gallon, spiritueux vendus à un pharmacien et utilisés dans les préparations d'ordonnances, \$1.50 le gallon, spiritueux importés placés dans une manufacture-entrepôt, en plus d'autres droits, 30 cents le gallon.

Le brandy canadien, qui est une eau-de-vie distillée exclusivement à partir du jus de fruits du pays, sans aucune addition de produits sucrants, est assujéti à un droit de \$12.25 le gallon-preuve. Toute bière ou autre liqueur de malt est soumise à un droit de 42 cents le gallon.

Des droits d'accise frappent le tabac, les cigares et cigarettes en plus des taxes d'accise spéciales déjà mentionnées. Les taux sont les suivants: tabac fabriqué de toutes catégories, sauf les cigarettes, 35 cents la livre; cigarettes pesant au plus trois livres le millier (presque toutes les cigarettes fumées au Canada sont de ce genre), \$4 le millier; cigarettes pesant plus de trois livres le millier, \$5 le millier; cigares, \$2 le millier; tabac canadien brut en feuilles vendu pour la consommation, 10 cents la livre.

Taxes globales sur les produits du tabac. L'addition des taxes imposées sur les produits du tabac en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et des droits imposés en vertu de la Loi sur l'accise donne les montants suivants: cigarettes, \$10 le millier (20 cents par paquet de 20 cigarettes) plus la taxe de vente de 12% sur le prix de vente du fabricant; tabac à pipe et tabac haché, \$1.25 la livre plus la taxe de vente de 12% sur le prix de vente du fabricant; cigares, \$2 le millier plus la taxe d'accise spéciale de 17½% et la taxe de vente de 12% sur le prix de vente du fabricant.

Droits de douane. La plupart des marchandises importées au Canada sont frappées de droits de douane à des taux divers établis par le tarif douanier. Autrefois, les droits de douane constituaient la principale source de recettes du pays, mais leur importance à cet égard a diminué de sorte qu'aujourd'hui ils représentent moins de 10% du total des recettes. Néanmoins, outre sa contribution au revenu national, le tarif douanier joue encore un rôle important dans l'orientation de la politique économique.

Le tarif canadien consiste essentiellement en trois groupes de taux, soit le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. A quelques exceptions près, les taux les plus bas sont les taux de préférence britannique. Ils s'appliquent aux importations de marchandises imposables expédiées directement au Canada en provenance des pays du Commonwealth. Des taux spéciaux, inférieurs aux droits préférentiels ordinaires, s'appliquent à certaines marchandises importées de pays désignés faisant partie du Commonwealth.

Le tarif de la nation la plus favorisée s'applique aux marchandises importées des pays n'ayant pas droit à la préférence britannique mais à qui un tarif plus avantageux que le tarif général est consenti. Le Canada a conclu des ententes accordant à presque tous les pays hors du Commonwealth le tarif de la nation la plus favorisée. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est la plus importante car elle prévoit la réciprocité du traitement de la nation la plus favorisée.